



Compte rendu du Conseil Municipal **du 7 septembre 2018**

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Aurélie BONNEFOY, Catherine BOUAMRANE, Marc GAYT, Joseph GIRARD, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Guy MARODON, Louis POMMIER, Jean-Christophe PRORIOL, Alexandra REYNAUD, Jean SAVEL et Gilles TRONCHON.

Absents :

Procurations :

M. Gilles KACZMAREK a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 30 août 2018.

Délibération n°2018-39

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le Maire propose de désigner un élu en « qualité » de secrétaire de séance.

A l'unanimité Gilles KACZMAREK est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2018-40

Objet : Adoption du précédent compte rendu.

Le Maire propose l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

A l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 15 juin 2018 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

Délibération n°2018-41

OBJET : Acquisition amiable d'immeuble : Barbaris.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Il est envisagé d'aménager l'espace autour du cimetière dans le cadre du schéma d'aménagement de la commune. Pour cela des acquisitions sont nécessaires et doivent être opérées préalablement au projet.

L'EPF-Smaf Auvergne auquel adhère la commune peut apporter une aide technique et acquérir les parcelles pour son compte, à l'amiable ou par voie de DUP.

Aussi le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de donner mandat à l'EPF-Smaf Auvergne pour acquérir les emprises nécessaires à l'aménagement d'un espace autour du cimetière (parcelles D 1407 et D 1412).

Le Conseil municipal s'engage, si l'acquisition est réalisée par l'EPF-Smaf Auvergne :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF.
- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;
- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles acquis par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment :

* au remboursement de l'investissement réalisé en dix annuités constantes à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, au taux de 1,5 %, pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à une opération de voirie.

* de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-42

Objet : EPF : acquisition amiable d'immeuble : Le Bourg.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Le développement du bourg ne pourra se faire qu'en continuité de parcelle en respect de la législation actuelle, aussi est-il nécessaire de saisir l'opportunité de toute vente répondant à ce critère.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 1 Contre, 3 Abstentions et 10 Pour, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D 1112, D 1113 situées au Bourg.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

* si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,

* si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de

l'Etablissement ;

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

* de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Établissement, en huit annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné aux opérations commerciales et de manière générale, tout immeuble appelé à être revendu par la collectivité ;

* de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-43

OBJET : Acquisition amiable d'immeuble : Chalignac.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Il est envisagé d'aménager le Haut du bourg de Chalignac dans le cadre du schéma d'aménagement de la commune. Pour cela des acquisitions sont nécessaires et doivent être opérées préalablement au projet.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D 849, 850, 851, 871, 872, 873, 874 et 1368 situées au lieu-dit Chalignac. Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil municipal, s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;

- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

* si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,

* si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

* de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Etablissement, en huit annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné aux opérations commerciales et de manière générale, tout immeuble appelé à être revendu par la collectivité ;

* de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-44

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet : 18h30 ouvert à recrutement contractuel : art. 3.3 alinéa 5.

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'adjoint technique est justifiée par le travail demandé pour la gestion et le fonctionnement d'une cantine scolaire. Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 18h30.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

M. le Maire précise que la nature des fonctions suivantes : préparation des menus de la cantine et des repas, gestion des commandes et des tickets, nettoyage des locaux : cuisine et salle, justifie particulièrement le recours à un agent contractuel.

Le niveau de rémunération s'établit à 336. La durée de l'engagement est fixée à 1 an.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint technique, pour occuper les missions suivantes : préparation des menus de la cantine et des repas, gestion des commandes et des tickets, nettoyage des locaux : cuisine et salle, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 336 à raison de 18h30 hebdomadaires, à compter du 15 janvier 2019 ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

Délibération n°2018-45

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet : 28h pour accroissement temporaire d'activité: art. 3 1°.

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité d'un agent titulaire, les besoins de certains services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 et/ou pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : assister le personnel enseignant de l'école publique, assurer les garderies et temps du repas et mettre en état de propreté le matériel et les locaux (école et autres locaux communaux), de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 325, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

Délibération n°2018-46

OBJET : Convention de participation du CDG 43 portant sur le risque Prévoyance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Haute-Loire (CDG 43),

Vu la délibération n° 2018-17 du Conseil d'administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et fixant le montant de la participation du CDG au profit de ses agents,

Vu la délibération n° 2018-18 du Conseil d'administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant sur la rémunération du CDG pour la mise en place et le suivi de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 43 et le groupement VYV – MNT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance signée par le CDG 43 avec le groupement VYV - MNT. Par risque **Prévoyance**, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Article 2 : Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 8 Euros par agent pour un temps complet.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 43 pour son caractère solidaire et responsable,

Article 3 : La collectivité réglera au CDG 43, via une convention de mutualisation, les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du CDG 43 à savoir 5 € par an et par agent permanent présent dans la collectivité.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le CDG 43.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion à la convention de participation et la convention de mutualisation ainsi que tout acte en découlant.

Questions diverses :

✓ Points sur les travaux :

- Labroc : Les travaux sont terminés : la station d'épuration a été mise en route, les derniers poteaux électriques et téléphoniques ont été enlevés, il restera donc le goudronnage à faire sur l'année 2019.
- Rue de la Forêt : Les travaux sont terminés : les poteaux restant seront prochainement enlevés.
- Larcenac : Des travaux autour de la place du Four Banal, qui avaient donné lieu à consultation de la population, seront entamés et terminés fin octobre.

- Garderie : la garderie de l'école a été déménagée pour la rentrée de septembre au rez de chaussée de l'école maternelle comme prévu.

- ✓ **ALSH** : La création d'une antenne de l'ALSH Ribambelle sur St Vincent avait été évoquée mais celle-ci n'a pu ouvrir après consultation des parents, faute d'enfants. Le service sera donc assuré comme précédemment par l'ALSH à Vorey.

- ✓ **Point sur la rentrée scolaire** :
L'école compte aujourd'hui 78 enfants, ils seront 80 lorsque les PS1 rentreront en cours d'année.
La garderie ayant été déménagée, une salle de classe a été libérée et aussitôt attribuée à la nouvelle institutrice qui a été affectée pour un mi-temps à compter du 10 septembre.

- ✓ **Point sur la culture** :
Il est proposé la création d'une commission culture qui sera chargée, notamment, de réfléchir avec Elisabeth Cultien à la programmation culturelle de l'année.
La commission est ainsi composée de Jean-Benoît Girodet, Sylvie Jouve, Aurélie Bonnefoy, Catherine Bouamrane et Alexandra Reynaud.

- ✓ **Entretien des chemins** :
Un programme de réfection de l'ensemble des chemins a été prévu, il devrait être terminé d'ici la fin de l'automne.

- ✓ **Plan de ville** :
Suite au nommage des rues de St Vincent, des sociétés ont été contactées afin de réaliser un plan de ville. L'idée est d'installer un panneau au bourg, à proximité de la Mairie, et de faire imprimer des plans (format carte) qui seraient distribués avec le bulletin municipal.